



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat

Règlement général de l'AMF

Article 424-9 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-9

Sans préjudice des dispositions des articles « 314-77 et 314-78 », la commission de souscription comporte une part variable acquise à l'OPCI ayant pour objet de couvrir les frais et taxes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Les modalités de calcul de cette part variable sont expressément mentionnées « ... » dans le prospectus « ... » de l'OPCI.

➤ Version en vigueur au 21 décembre 2013

➤ **Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013**

➤ Version en vigueur du 28 août 2008 au 25 octobre 2012